

Dossier de réservation 2024

FOIRE AGRICOLE
DE SEDAN

6, 7 et 8 septembre

Vins et Bières



Ardennes Génétique Élevage
A l'attention d'Isabelle ITAN

15 rue du Château - CS 70769 - VILLERS-SEMEUSE - 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Tél. : 03.24.36.64.41 – Mail : contact@ardennesgenetique.com

FOIRE AGRICOLE DE SEDAN

La Foire agricole de Sedan est la plus grande manifestation d'élevage de plein air du Grand Est. Elle accueille chaque année plus de **30 000 visiteurs** sur **3 JOURS**, plus de **120 sociétés exposantes** et plus de **1 500 animaux** !

CONVIVIALE : une ambiance unique qui repose entièrement sur ses bénévoles et qui en font la Foire de tous et pour tous !



ACCESSIBLE : un accès pour **TOUS** les publics de par son **ENTRÉE GRATUITE** et de par son emplacement atypique en plein coeur de la ville.



EDUCATIVE : Du plus jeune au plus bel âge, du curieux à l'épicurien, du novice au plus expérimenté, chacun enrichit son expérience en venant à Sedan.



DOSSIER D'INSCRIPTION EXPOSANT

Les informations ci-dessous doivent être lisibles et précises. Elles serviront à élaborer le catalogue général et à diffuser vos coordonnées sur internet.

1- Vos coordonnées (à remplir en majuscules)

NOM OU RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ :
 Adresse :
 Code postal : _ _ _ _ Ville : Pays :
 N° de téléphone de l'entreprise :
 Code NAF : N° de SIRET :
 N°TVA Intracommunautaire :
 E-mail générique de la société :

INTERLOCUTEUR DÉDIÉ À LA FOIRE :
 Nom : Fonction :
 Téléphone : _ _ _ _ _ Adresse e-mail :

2- Adresse de facturation (à remplir en majuscules)

NOM OU RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ :
 Adresse :
 Code postal : _ _ _ _ Ville : Pays :
 Contact du/de la responsable :
 Téléphone : _ _ _ _ _ Adresse e-mail :

Contact du/de la comptable :
 Adresse mail : Téléphone :

NOM (enseigne du stand) :

Les informations ci-dessous doivent être lisibles et précises. Elles serviront à élaborer le catalogue général et à diffuser vos coordonnées sur internet (site et réseaux sociaux).

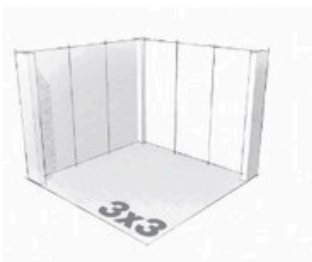
Toutes informations communiquées après le **28 Juin 2024** ne pourront pas être prises en compte.

Description de votre activité	Produits exposés
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

VOTRE EMPLACEMENT INTÉRIEUR

Nous sommes à votre écoute pour toutes demandes spécifiques, les stands présentés peuvent être personnalisés à votre image.

	Qté	TOTAL HT
Le stand de base (surface au choix à partir de 9m²) : Emplacement sur plancher de 3mx3m, fond de panneaux blanc (cloisons), électricité 3kW, comptoir. Pour compléter votre équipement, voir rubrique "Vos options"	383.16€	



Le stand de base
(surface au choix à partir de 9m²)

VOS OPTIONS

1- Mobilier

Pack mobilier 1 mange debout + 4 tabourets haut	259€	
Frigo Un frigo de 90L Un frigo inférieur à 200L (nombre limité)	80€ 160€	

2- Réserve (toutes les réserve possède une porte à clef)

Réserve de 1 m² de 2 m²	187.46€ 228.66€	
--	--------------------	--

3- En plus

Électricité Supplément électrique de 2kW	27.81€	
Éclairage 1 rail de 3 spots pour 9m²	55.62€	
Stand Enseigne drapeau vierge en coin de stand	39.14€	

- Eco-cup foire de Sedan "nouveau"**

250	0,90€/unitaire
250 à 500	0,85€/ unitaire
500 à 1000	0,80€/ unitaire
1000 et plus	0,75€/unitaire





VOTRE COMMUNICATION

Devenez partenaire de cet événement pour valoriser votre entreprise.
Profitez de plus de 30 000 visiteurs pour briller.

	Qté	TOTAL HT
1-Devenez parrain d'un concours /une section Parrainage d'un ou plusieurs concours c'est avoir son nom sur toutes les récompenses des concours agricoles ainsi qu'une visibilité sur nos réseaux sociaux.	par concours ou section de concours 700 €	
• bovins	721 €	
• ovins	721 €	
• équins	721 €	
(les parrainages seront attribués aux premiers dossiers inscrits)		
2-Votre pub sur la foire agricole • Banderole sur les rings	309 €	
• Publicité dans le catalogue des concours de la foire agricole		
1/2 page A4	618 €	
1 page A4	1030 €	
• Sets de table Nous vous proposons un encart de 9cm x 5,5cm sur les sets de table mis en place dans les pôles restaurations de la foire.	669.50 €	
• Spots 30s sur TV géante tout le week-end de la foire	566.50 €	
3- Devenez sponsors média • Sponsor de campagne radio *	515 €	
• Sponsor sur les réseaux sociaux	360.50 €	
• Sponsor jeu concours Foire Agricole ** sur les réseaux sociaux (place limitée jeu concours du 5 août au 6 septembre 2024)	51.50 €	
4- Kit de communication • Publicité sur les sets de table	1751 €	
• Publicité dans le catalogue (1 page A5)		
• Publication sur les réseaux sociaux		

SOUS-TOTAL HT =€

* Pendant la foire, une campagne radio sera mise en place sur radio 8, nous vous proposons de vous mentionner dans les passages radio quotidien de 7h à 19h non stop.

** Un jeu concours est organisé du 5 août au 6 septembre 2024 sur nos réseaux sociaux, nous vous proposons de remettre un lot au gagnant (valeur plus ou moins 50€) .
Le ou la gagnant(e) viendra retirer son lot en main propre sur votre stand pendant la foire.



RÉCAPITULATIF

Report stand + communication

..... € HT

TVA 20%

..... TVA

Total TTC

..... € TTC

Un mail de confirmation validera votre inscription, sans retour dans les 10 jours suivant votre inscription veuillez nous contacter par téléphone.

☐ Je vous joins un chèque bancaire à l'ordre d'Ardennes Génétique Élevage " foire agricole de sedan "

☐ Je vous informe d'avoir effectué un virement bancaire (libellé "foire agricole de sedan 2024 vin et bieres")

Fait le : __ / __ / __

À :

La signature du dossier valide que vous reconnaissez avoir pris connaissance des conditions générales de vente.

Cachet et signature précédés de la mention "lu et approuvé"

Ardennes Génétique Élevage

N° de TVA : FR 534 821 546 48

N° de compte : 10206 50001 99274448894 38

Banque : Crédit Agricole du Nord Est- Agence de Mohon - 45 rue Jean Moulin - 08000 Charleville-Mézières - France

IBAN : FR76 1020 6500 0199 2744 4889 438

SWIFT : AGRIFRPP802

Libellé : "foire agricole de sedan 2024"

Vos contacts à la Foire Agricole de Sedan

Amandine LEGROUX : 06 85 69 74 63



Ardennes Génétique Élevage
A l'attention d'Isabelle ITAN

15 rue du Château - CS 70769 - VILLERS-SEMEUSE - 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Tél. : 03.24.36.64.41 – Mail : contact@ardennesgenetique.com



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VALIDATION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

La foire agricole de SEDAN connaît avec les années un développement qui confirme sa place de plus grande manifestation d'élevage de la région Grand Est. Toujours à votre écoute, nous sommes à votre disposition pour vous aider à préparer votre foire 2024, avec comme ambition première votre satisfaction.

Pour ce faire cela nécessite le respect de quelques consignes que nous aimerions vous rappeler :

1°) Dossier de réservation :

Le dossier de réservation doit être correctement complété, daté, signé avec la mention «lu et approuvé» ainsi que le tampon de votre entreprise et retourné accompagné du règlement dans les délais. (Pour valider votre stand nous devons avoir reçu la totalité du règlement pour le 28 juin 2024). Face à une demande de plus en plus forte, l'ordre d'arrivée des dossiers complets sera important pour la disponibilité et la détermination des emplacements.

Délais maximum de réponse, le 28 Juin 2024

(Passé cette date, nous ne pouvons plus garantir votre emplacement)

2°) Assurance Responsabilité civile :

Vous devez impérativement nous retourner une attestation d'assurance responsabilité civile valide, afin de pouvoir vous accueillir sur le champ de foire.

3°) Besoins spécifiques :

Précisez dès la réservation vos besoins spécifiques pour permettre une organisation optimale (électricité, cloisons, réserves, etc ...) y compris en air libre.

4°) Emplacement extérieur :

En ce qui concerne les emplacements air libre, les modules seront de 5m sur 5m , nous matérialiserons les surfaces afin de vous simplifier les installations et d'éviter tous débordements éventuels. Aucun autre chapiteau extérieur ne sera autorisé autre que ceux notifié dans le dossier de réservation. Merci de le prendre en compte lors de vos réservations.

5°) 3 jours de foire :

La foire 2024 se déroulera sur 3 journées, Vendredi 6, Samedi 7 et Dimanche 8 septembre.

6°) Installation et démontage :

L'installation est possible à partir du jeudi 5 dès 8h. Le démontage se déroulera à partir du dimanche 8 dès 19h.

7°) Gardiennage :

Les stands seront placés sous gardiennage à compter du jeudi 5 septembre 20h et jusqu'au dimanche 8 septembre 20h.

(Les chapiteaux doivent être fermés la nuit. Merci de communiquer cette information à vos collaborateurs présents dans les stands afin d'éviter toute discussion sur place.

Nous restons à votre disposition pour toutes questions.

Merci de votre collaboration.

ARTICLE 1 – OBJET - DATE – LIEU

1.1 - Les Journées de l'Elevage de Sedan sont un salon professionnel où sont exposés tous les produits, matériels, équipements et services nécessaires à l'élevage ainsi que toutes les espèces et races d'animaux (bovins, ovins, équins, caprins, porcins,...).

1.2 - Les Journées de l'Elevage de Sedan se dérouleront sur la Prairie de Torcy à SEDAN, France, les Vendredi 6, Samedi 7 et dimanche 8 septembre 2024 de 9h à 19h.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

Les Journées de l'Elevage de Sedan sont organisées par ARDENNES GENETIQUE ELEVAGE. Le siège social est : 15 rue du Château cs70769 VILLERS-SEMEUSE 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex – France.

ARTICLE 3 – ADMISSION – INSCRIPTION

3.1 - Les exposants qui désirent participer aux Journées de l'Elevage doivent adresser leur demande d'admission à : ARDENNES GENETIQUE ELEVAGE 15 rue du château cs70769 VILLERS SEMEUSE 08013 CHARLEVILLE- MEZIERES CEDEX – France avant le 28 Juin 2024.

3.2 - Les demandes d'admission enregistrées après la date limite de clôture (28 Juin 2024) seront classées en attente, dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Les confirmations d'admission seront faites selon les emplacements disponibles.

3.3 - L'admission ne sera définitive qu'après examen de la demande et acceptation par les organisateurs des Journées de l'Elevage de Sedan. Le comité d'organisation peut rejeter toute demande sans avoir à fournir de motifs de sa décision. Il se réserve également le droit de limiter le nombre d'exposants et leur activité dont l'objet n'est pas directement lié à celui des Journées de l'Elevage (restauration, boisson, etc. :)

3.4 - Le montant global de la participation est dû dès réception du décompte de location. Tout stand non soldé au plus tard 30 jours avant l'ouverture des Journées de l'Elevage de Sedan ne sera pas acquis définitivement par l'exposant et le comité d'organisation se réserve le droit d'en disposer sans que les sommes versées soient remboursées à l'exposant.

3.5 - S'il devenait impossible de disposer du site et dans le cas où le feu, les inondations, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, le comité d'organisation des « Journées de l'Elevage de Sedan » pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Pour les exposant ayant payé avant le 1 mai 2024 la totalité des droits de participation, le comité d'organisation s'engage à leur rembourser la totalité des sommes versées.

3.6 - Les tarifs de participation sont fixés par le Comité d'organisation et sont inscrits sur le dossier d'admission.

3.7 - Il est interdit de sous louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

3.8 - Dans le cas où un exposant renoncerait à sa participation, il reste redevable de l'intégralité du décompte de location. Toutefois, en cas de désistement justifié et notifié par lettre recommandée au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la manifestation, les sommes versées pourront lui être remboursées (dans la mesure où l'emplacement libéré pourra être reloué à un autre exposant), à l'exclusion d'un forfait de 150 € acquis par le comité d'organisation.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

4.1 - Le comité d'organisation détermine au mieux, en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par les exposants, les emplacements des stands intérieurs et extérieurs. Il pourra, s'il le juge nécessaire, en modifier l'importance ou/et la situation.

4.2 - La décoration particulière des stands est réalisée par les exposants et sous leur responsabilité. Les exposants devront avoir terminé leur installation et la mise en place des produits exposés, pour le jeudi 5 Septembre 2024 à 16h à l'occasion de la visite de la commission de sécurité.

4.3 - Le comité d'organisation se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

4.4 - Toute publicité sonore ou lumineuse, ainsi que toute attraction, doivent être soumises à l'agrément du Comité d'Organisation.

4.5 - Les exposants devront restituer les stands dans l'état où ils les ont trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises seront à la charge des exposants.

4.6 - Tout stand qui, le jour de l'ouverture, ne sera pas occupé à partir de 9h redeviendra propriété du comité d'organisation.

4.7 - Les exposants sont tenus d'occuper leur stand et de l'ouvrir au public pendant toute la durée des Journées de l'Elevage de Sedan. Les heures d'ouverture sont les suivantes : les 6, 7, et 8 septembre 2024 de 9h à 19h.

4.8 - Pendant toute la durée des Journées de l'Elevage, les produits exposés devront être placés à la vue du public, chaque jour, depuis l'heure d'ouverture jusqu'à la fermeture. Les emplacements devront être tenus dans un parfait état de propreté (matériel d'emballage enlevé, tenue correcte des stands, décoration de bon goût).

4.9 - Aucune marchandise ne pourra entrer ni sortir pendant la durée des Journées de l'Elevage de Sedan, sauf cas exceptionnel suite à une autorisation délivrée par le comité d'organisation.

4.10 - Tous les emplacements devront être débarrassés par les occupants dans les 24 heures suivant la clôture. Le comité d'organisation pourra, s'il le juge nécessaire, faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, à l'enlèvement du matériel restant sur l'emplacement après le délai fixé.

ARTICLE 5 – ASSURANCE 5.1 - Le comité d'organisation souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur pour toute la durée de l'exposition, délais d'installation et d'enlèvement compris. Les dommages d'incendie, vol, dégâts des eaux, détériorations, résultant d'un fait accidentel causé aux biens des exposants et mettant en cause la responsabilité de l'organisateur, sont couverts par la dite police. Celle-ci couvre toute la durée de l'exposition, délais d'installation et d'enlèvement compris (3 jours avant l'ouverture et 3 jours après la fermeture).

5.2 - De son côté, l'exposant doit souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers en sa qualité d'exposant. D'autre part, il est conseillé aux exposants, pour les risques d'incendie, de dégâts des eaux, de vol concernant ses propres matériels ; biens ou marchandises, de souscrire les assurances dommages qui conviennent. Enfin, l'exposant demandera à son assureur de prévoir, dans un contrat d'assurance, une clause de renonciation à recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre l'organisateur si la responsabilité de celui-ci se trouvait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes.

En contrepartie, l'organisateur et son assureur ont prévu, dans le contrat d'assurance souscrit par Ardennes Génétique Elevage, une clause de renonciation à recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre l'exposant si la responsabilité de celui-ci se trouvait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes.

5.un.3e - a tTteosuta etixopnosant ~~de~~voir obligatoirement d'assurance avec sa demande de participation, ou à défaut avant le 15 Août 2024.

5.4 - Pour le cas où la responsabilité du comité d'organisation serait engagée, toute réclamation, pour être recevable, devra être faite par écrit auprès du comité d'organisation et en cas de vol, auprès de la gendarmerie ou des services de police. Les réclamations non formulées dans les 5 jours qui suivent la manifestation ne seront pas prises en considération.

ARTICLE 6 – MESURES DE SECURITE

6.1 - Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur.

6.2 - Il est demandé aux exposants de se conformer strictement aux prescriptions se rapportant aux mesures de sécurité applicables pour les aménagements des Journées de l'Elevage de Sedan (voir document joint).

ARTICLE 7 – BRANCHEMENT ELECTRIQUE

7.1 - Les exposants qui désirent utiliser le courant électrique devront en faire la demande sur le formulaire d'admission.

7.2 - Les installations après compteur restent à la charge de l'exposant et devront se réaliser sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

LI"ElalfefvicaHgæg ed ed aSnesd anl 'eesntceinte des Journées de strictement réglementé. Les exposants désireux d'utiliser les espaces publicitaires doivent en faire la demande. Les sonorisations personnelles sont interdites sauf autorisation du comité d'organisation. Toute distribution de prospectus ou échantillons ne pourra être effectuée que sur les stands. Tous les exposants désirant faire une animation spéciale devront en informer le comité d'organisation.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DES PARRAINAGES ET LOGO PUB

10.1 - Le nombre de parrainage disponible étant limité, ces derniers seront attribués aux premiers dossiers inscrits complets, par ordre de date de réception à notre secrétariat.

10.2 - LOGO Pub, seulement 3 emplacements sont disponibles sur les panneaux d'identification des bovins. Une société qui le souhaite peut acheter plusieurs emplacements logo. Afin de respecter l'investissement de nos partenaires, nous n'autorisons qu'une société par secteur d'activité. Les emplacements seront attribués aux premiers dossiers inscrits complets, par ordre de date de réception à notre secrétariat.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS

En cas de contestations avec toute autre procédure, tout exposantl' osr'geanngisaagtee uår ,s eotu maveatnrte sa par écrit à Ardennes Génétique Elevage dans un délai de 10 jours après la fermeture du salon. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation sera, du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable. En tout état de cause, le tribunal de commerce de Sedan est seul compétent.



CAHIER DES CHARGES

1- Réglementation Les obligations rappelées dans le présent document sont celles prévues par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et de l'arrêté du 18 novembre 1987, portant approbation des dispositions particulières au type « T » (salles d'expositions). Les exposants doivent respecter le présent cahier des charges cité à l'article T5. 1.1 – Contrôle de l'administration L'organisateur doit demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type trois mois avant son ouverture. Sur chaque stand, l'exposant ou son représentant qualifié doit être présent lors de ce contrôle. Il doit transmettre au chargé de sécurité et tenir à la disposition de la Commission tous renseignements utiles, tels que certificats d'ignifugation, nom des décorateurs. L'organisateur décline toutes responsabilités en cas de fermeture d'un stand ordonné par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements. 1.2) Dispositions spéciales à certaines présentations Un mois avant l'ouverture, une déclaration auprès de l'organisateur doit être faite par les exposants ou locataires de stand utilisant des machines en fonctionnement, des moteurs thermiques ou à combustion ou générateurs de fumée, du gaz propane, des sources radioactives, rayons X et les lasers. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent pas faire courir de risque pour le public ; le chargé de sécurité, désigné par l'organisateur, doit veiller au respect des dispositions particulières à adopter sur les stands. 2 – PROTECTION DES OUVRAGES 2.1 – Ossature et cloisonnement Suivant le décret du 30 Juin 1983, le classement conventionnel des matériaux à base de bois admet que sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de classement M : le bois massif non résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm, le bois massif résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm,

les panneaux dérivés du bois (contreplaqué, particules...) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm. 2.2 – Règles d'aménagement et de décoration (articles T21) (Stands – podiums – estrades – gradins- chapiteaux et tentes) Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafond suspendus, vélums, ne doivent pas faire obstacles au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection. En fonction de leur degré d'inflammation, les matériaux d'aménagement sont classés en M0 (non inflammable), M1 (faiblement inflammable), M2 (moyennement inflammable), M3 (facilement inflammable), M4 (facilement inflammable). 2.3 – classement des matériaux autorisés en fonction de l'usage * Constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature (M3) * Revêtement des cloisons verticales, agrafées ou flottantes (M2) * Décoration florale de synthèse en grande qualité (M2) * Revêtement des podiums, estrades ou gradins de hauteurs supérieure à 0.30 m et de superficie > 20 m2 (M3) * Revêtement des podiums, estrades ou gradins de superficie < 20 m2 (M4) * Couverture, double couverture éventuelle et ceinture des chapiteaux et tentes (M2) * Vélums d'allure horizontale (M1). La preuve du classement de réaction doit être apportée :

Soit par le procès verbal de classement de réaction au feu à jour réalisé par un laboratoire agréé.

Soit par le marquage de conformité à la norme NF.

Soit par une identification placée en lisère si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.

Soit par un tampon, ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée avec la mention :

permanent, si pas de lavage,
non permanent (durée de l'ignifugation),
soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué « in situ ».
Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement) ;
classement M0 : verre, brique, plâtre, fer, acier, aluminium, produits céramiques.

classement M3: bois massif non résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre plaqués, lattés, particules, fibres) d'au moins 18 mm d'épaisseur.

Classement M4 : bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18 mm. 2.4 – cloisons extensibles, coulissantes, amovibles Les cloisons extensibles, coulissantes, amovibles doivent être classées M 2.5 – Revêtements 2.5.1 – Revêtements muraux Les revêtements (textiles naturels ou plastiques) M0, M1, M2 peuvent être tendus et fixés par des agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) moyennement ou facilement inflammables de très faibles épaisseur (1mm maximum) doivent être collés sur des supports pleins M0, M1, M2 ou M3. Dans tous les cas, sont interdits les agglomérés cellulosiques mous,

les plaques, panneaux ou feuilles de matières plastiques expansées qui ne seraient pas au moins classées M2.

Les revêtements qui ne seraient pas au moins classés M.2

2.5.2 – Revêtement de sol

Les revêtements de sol doivent être en matériaux classés au plus M4 et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de catégories M3 au plus pour les revêtements (horizontaux et verticaux) de plus de 20 m de surface totale, et pour les podiums, estrades et gradins de plus de 0.30 m de hauteur.

2.5.3 – Rideaux, tentures, voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M, M1 ou M2.

Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrées des stands, mais ils sont autorisés sur les portes de cabines.

Les matériaux exposés peuvent être représentés sans exigence de réaction au feu, excepté s'ils sont utilisés en décoration de cloisons ou de faux plafonds, et si leur surface totale dépasse 20 % de la surface totale de ces ouvrages.

Dans ce cas, ils doivent respecter les exigences de l'alinéa précédent pour les cloisons, et du paragraphe suivant les vélums, plafonds et faux plafonds. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présents des textiles et des revêtements muraux.

2.5.4 – Vélums, plafonds et faux plafonds

Les vélums doivent être en matériaux classés M0 ou M1. Ils doivent être, en outre, supportés par un réseau de fils de fer, de manière à former des mailles d'une mètre carré maximum.

Les plafond et faux plafonds doivent être en matériaux M ou M1.

Ces éléments ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de détection incendie et de désenfumage.

2.5.5 – Décoration florale

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégories M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

2.5.6 – Eléments de décoration flottants

Les éléments de décoration flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0.50 m, guirlandes, objets légers de décoration...) doivent être réalisés en matériaux classe M ou M1 ou rendus tels par ignifugation.

L'emploi d'enseignes ou de panneaux publicitaires en lettres blancs sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des « SORTIES » et des « SORTIES DE SECOURS ».

2.5.7 – Mobilier

Le mobilier doit respecter les dispositions des articles AM15, seuls les matériaux exposés peuvent, dans certains cas, être présentés sans exigence de réaction au feu. 3 – PRESENCE D'UN CHAPITEAU, D'UNE TENTE OU D'UNE STRUCTURE DEMONTABLE

Si lors de la manifestation, il est envisagé la réalisation d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure sur un stand, l'organisateur doit imposer à l'exposant le respect des dispositions particulières applicables en matière de sécurité aux chapiteaux tentes et structures. Cet ouvrage provisoire ne doit en aucune manière gêner l'efficacité des installations techniques de l'établissement concourant à la Sécurité des Personnes.

Ces installations devront faire l'objet d'un contrôle par un bureau agréé avant ouverture au public.

4 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

4.1 – Limites des responsabilités

Les installations électriques comprennent :

Les installations fixes et semi permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par l'exploitant de l'établissement, sous sa responsabilité.

Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux- mêmes ou sous leur compte, sont sous leur responsabilité.

La limite entre ces deux installations se situe au niveau du coffret de livraison de chaque stand.

4.2 – Matériel électriques

Tous les matériels électriques doivent être conformes aux normes françaises ou européennes.

5 – MATERIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS (Article T 45)

La distribution ou l'utilisation des produits suivants sont interdites sur les stands : Echantillons ou produits contenant un gaz inflammable

Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique

Articles en celluloid

Articles pyrotechniques et explosifs

Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone,

Acétylène, oxygène et hydrogène où un gaz présentant les mêmes risques est

interdit

(sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente).

6 – APPAREILS DE CHAUFFAGE INDEPENDANTS

L'utilisation dans le bâtiment et à l'extérieur, d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustion, gazeux, liquide ou solide, est interdite.

7 – CONSIGNES D'EXPLOITATION (Article T52)

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les

dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.

8 – DEGAGEMENTS

Conformément à l'article T 18 § 1, un tiers au moins de la surface des salles d'expositions doit être réservé à la circulation du public.